

La jurisprudence a connu ces derniers mois des évolutions susceptibles de concerner les maisons de luxe.

➤ **PROPRIETE INTELLECTUELLE, CLIENTELE, MARQUES**

**Transfert d'un contrat tripartite à la société mère**

Le renoncement d'une société à l'exécution d'un contrat de prestations de services tripartite la liant à une société tierce et à sa mère et le transfert sans contrepartie de l'exécution de ce contrat à cette dernière ne constitue pas un acte anormal de gestion. En effet une telle opération ne peut être assimilable à un transfert de clientèle dès lors que ce contrat a une durée limitée à deux ans et n'est pas cessible sans l'accord du cocontractant.

*(TA Montreuil, 26 mars 2018 n°1704516, SA Compagnie d'Investissements diversifiés)*

➤ **FABRICATION**

**Veille technologique et crédit d'impôt recherche**

Ne peuvent être regardées comme des dépenses de veille technologique ouvrant droit au crédit d'impôt recherche les frais de location et de mise en place de stand au sein d'un salon professionnel à l'étranger lorsque la société ne justifie pas par des éléments précis l'objectif de veille technologique de ces frais ni les dépenses de transport, d'hébergement et de repas pour la participation à ce salon dès lors qu'il s'agit de dépenses accessoires qui n'ont pas été exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche.

*(TA Melun, 25 mai 2018 n°1601454, Sté Connecting Technology)*

➤ **DISTRIBUTION**

**Chèques-cadeaux**

Le montant de la provision constituée par une entreprise qui attribue à ses clients des chèques-cadeaux à valoir sur les ventes futures est égal à l'avantage accordé en échange du chèque. Ce montant est égal au seul coût de revient de l'avantage accordé, sans prendre en compte la perte de marge, sauf en cas de remboursement en espèce. Le traitement fiscal est donc aligné sur le traitement fiscal.

*(CE Paris, 1<sup>er</sup> octobre 2018 n°412574, Sté Omnium de Participations)*

## ➤ INTERNATIONAL

### **Foyer fiscal en France**

Pour déterminer si un contribuable a son foyer fiscal en France, au sens des articles 4A et 4B du CGI, le critère du séjour principal a un caractère subsidiaire. Le foyer d'un contribuable célibataire s'entend du lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs du fait des nécessités de sa profession ou de circonstances exceptionnelles. Un contribuable dépourvu d'habitation personnelle en France ne peut y avoir son foyer fiscal.

*(CE 27 juin 2018 n°408609)*

### **Indemnité de rupture d'un contrat de travail**

En application du principe de libre circulation des travailleurs résultant de l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les salariés travaillant en France et les salariés transfrontaliers français travaillant dans un autre Etat de l'Union européenne doivent être traités de la même façon. Pour déterminer le régime fiscal applicable à une indemnité de rupture versée par un employeur étranger à un salarié résident de France, il convient de qualifier cette indemnité au regard du droit du travail français.

*(CE 6 juin 2018 n°399990)*

## ➤ DIVERS

### **Branche complète et immeuble**

L'absence d'apport en pleine propriété d'immeubles ne fait pas obstacle à ce que le transfert soit regardé comme portant sur une branche complète d'activité dès lors qu'il garantit à son bénéficiaire, pour une durée suffisante au regard de la nature de l'activité transmise, le libre usage de ces immeubles aux fins de l'exploitation de cette activité.

*(CAA Nantes, 18 juin 2018 n°17NT03689)*